

GE_GERICHTE ATA/1281/2018 vom 27. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1281_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/1281/2018 du 27 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/1281/2018 del 27 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 7 al. 2 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 - et 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Les recourants demandent la révision du jugement du TAPI du 21 mars 2016.

E. 3

Selon les art. 147 al. 1 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11) et 55 al. 1 LPFisc, une décision ou un prononcé entré en force peut être révisé en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office, lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts (let. a), lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître, ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure (let. b) ou lorsqu'un crime ou un délit a influé sur la décision ou le prononcé (let. c).

La demande de révision doit être déposée dans les nonante jours qui suivent la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les dix ans qui suivent la notification de la décision ou du prononcé (art. 56 LPFisc).

La révision d'une décision ou d'un prononcé est de la compétence de l'autorité qui a rendu cette décision ou ce prononcé (art. 57 al. 1 LPFisc). S'il existe un motif de révision, l'autorité annule la décision ou le prononcé antérieur et statue à nouveau (art. 57 al. 2 LPFisc).

- 6/8 - A/485/2017

E. 4

a. Par ailleurs, la révision est exclue lorsque le requérant a invoqué des motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée de lui (art. 147 al. 2 LIFD et 55 al. 2 LPFisc).

La jurisprudence se montre stricte dans l'obligation de diligence imposée au requérant (arrêt du Tribunal fédéral 2C_917/2015 du 29 octobre 2015 consid. 2.1 ; 2C_754/2015 du 14 septembre 2015 consid. 2.3 ; 2C_581/2011 du 27 mars 2012 consid. 3.1).

b. Constituent des faits nouveaux susceptibles d'entraîner une révision d'une décision selon les dispositions légales précitées, des faits qui n'étaient pas connus mais existaient déjà au

moment de la décision, plus précisément à la date à laquelle ils pouvaient encore être allégués en procédure, mais dont l'auteur de la demande a été empêché, sans sa faute, de faire état dans la procédure précédente. Les faits nouveaux ne peuvent entraîner la révision que s'ils sont importants, c'est-à-dire de nature à influencer sur l'issue de la contestation, à savoir s'ils ont pour effet qu'à la lumière de l'état de fait modifié, l'appréciation juridique doit intervenir différemment que dans le cas de la précédente décision (ATA/923/2018 du 11 septembre 2018 consid. 3b ; ATA/207/2015 du 24 février 2015).

E. 5

La nullité absolue d'une décision peut être invoquée en tout temps et doit être constatée d'office. Elle ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou du moins facilement reconnaissables et pour autant que sa constatation ne mette pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Hormis les cas expressément prévus par la loi, il ne faut admettre la nullité qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire (ATF 138 II 501 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_474/2017 du 13 décembre 2017 consid. 3.2). Entrent avant tout en considération comme motifs de nullité l'incompétence fonctionnelle et matérielle de l'autorité appelée à statuer, ainsi que de graves vices de procédure (ATF 138 II 501 consid. 3.1 ; 138 III 49 consid. 4.4.3 ; 137 I 273 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_111/2016 du 8 décembre 2016 consid. 5).

E. 6

En l'espèce, il en va de deux choses l'une : soit, comme le soutient l'AFC-GE, et dans une large mesure les recourants eux-mêmes, la reformatio in pejus ressortait matériellement du jugement du TAPI, et l'application de la circulaire n° 28 dans sa dernière version, telle qu'ordonnée par celui-ci, conduisait inexorablement à un résultat défavorable aux recourants ; soit, comme l'a jugé le TAPI, son jugement de renvoi n'emportait pas encore une telle conséquence, et c'est le calcul opéré par l'AFC-GE dans le bordereau rectificatif qui a péjoré la situation des recourants.

Or point n'est besoin de trancher laquelle de ces deux hypothèses est exacte, dès lors qu'il n'y en a pas d'autre et que dans les deux cas, la procédure ordinaire –

- 7/8 - A/485/2017 de recours dans le premier cas et de réclamation dans le second – aurait permis aux recourants de faire valoir leurs arguments, notamment procéduraux.

À cet égard, même en admettant que c'est le TAPI qui a procédé à une reformatio in pejus sans l'annoncer préalablement, la faute procédurale commise n'apparaît pas, dans le contexte de la présente espèce, comme suffisamment grave pour justifier un constat de nullité, puisque d'une part la voie du recours et l'annulabilité du jugement considéré offraient la protection nécessaire, et que d'autre part le jugement du TAPI correspondait pour l'essentiel aux conclusions des recourants devant lui, ceux-ci ayant précisément revendiqué dans leurs écritures l'application de la circulaire n° 28.

On relèvera par ailleurs, à titre superfétatoire, que les recourants ne peuvent invoquer leur mauvaise compréhension des décisions rendues, d'une part car il appartient à tout administré qui ne comprend pas la portée d'une décision de justice de se la faire expliquer au besoin par un tiers qualifié, et d'autre part car ils étaient précisément défendus par-devant le TAPI par un mandataire professionnellement qualifié en matière fiscale, le recourant étant au surplus avocat d'affaires.

Il découle de ce qui précède que le jugement attaqué est conforme au droit, et que le recours, mal fondé, sera rejeté.

E. 7

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.